

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au déplacement d'un tronçon des chemins ruraux :

- N° 15, à la Marche,
- N° 14, dit de Bigourdas aux « Moulins »,
- De la croix du Péré aux « Aoueillès ».

POUR UNE DUREE DE 15 JOURS CONSECUTIFS

SOIT DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021 AU MARDI 23 NOVEMBRE 2021

Par arrêté municipal en date du 29 septembre 2021, le maire de la commune de MONFORT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déplacement d'un tronçon des chemins ruraux :

- N° 15, à la Marche,
- N° 14, dit de Bigourdas aux « Moulins »,
- De la croix du Péré aux « Aoueillès ».

Monsieur ESPIAU Jean a été désigné commissaire enquêteur par arrêté du 29 septembre 2021.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de MONFORT, du lundi 8 novembre 2021 au mardi 23 novembre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MONFORT et consultables les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h15.

Il est aussi consultable sous forme dématérialisée sur le site internet de la mairie <https://www.monfort.fr>.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de MONFORT :

- Le lundi 8 novembre 2021 de 9h à 12h,
- Le mardi 23 novembre 2021 de 14h à 16h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à M. le commissaire-enquêteur

Mairie de MONFORT 32 120

*** Code rural et la pêche maritime - Article R161-26**

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.